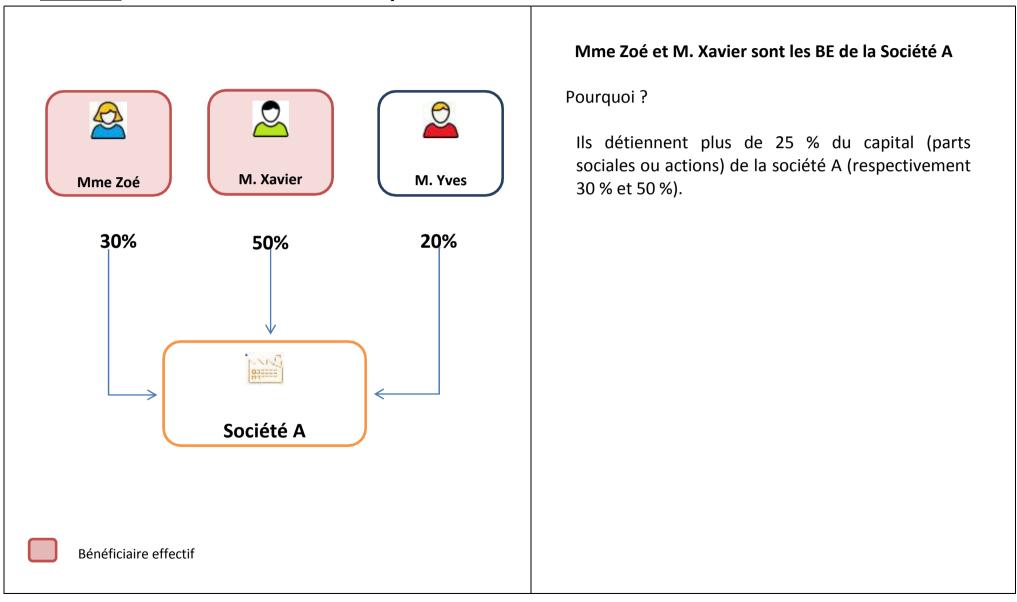
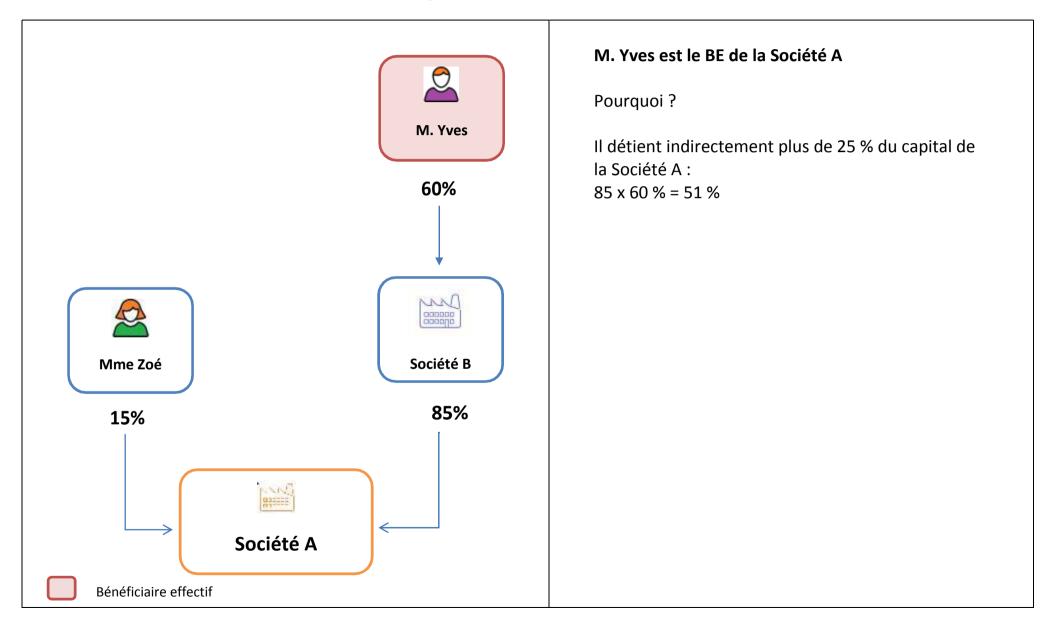
## 15 schémas pour identifier les bénéficiaires effectifs dans les sociétés

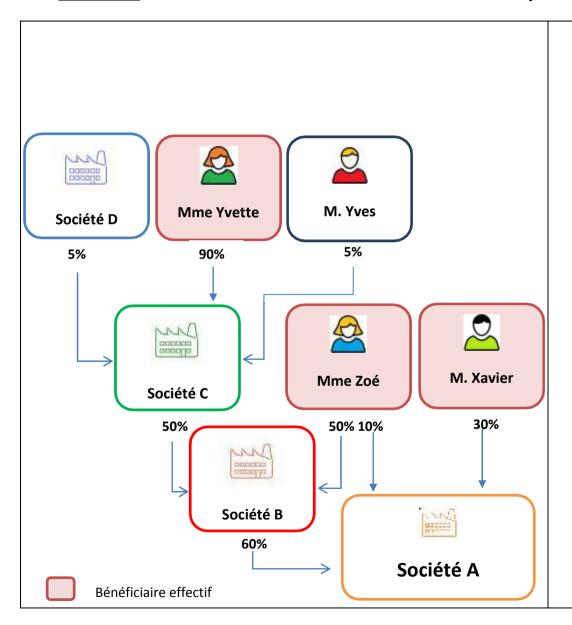
Cas N° 1 : « détention directe du capital »



Cas N° 2 : « détention indirecte du capital »



## Cas N° 3: « détention directe et indirecte du capital »



# Mme Yvette, Mme Zoé et M. Xavier sont les BE de la Société A

Pourquoi?

Mme Yvette détient indirectement 27 % du capital de la Société A :

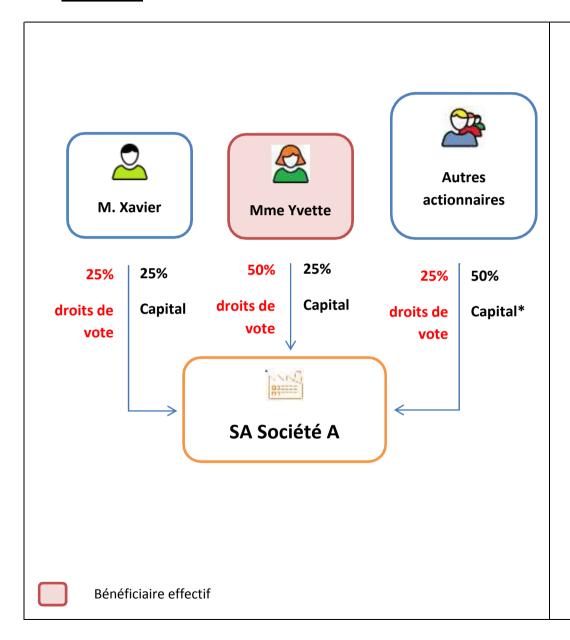
60 x 50 % x 90 % = 27 %

Mme Zoé détient 40 % du capital de la société A, soit 10 % directement et 30 % indirectement :

$$10 + (60 \times 50 \%) = 40 \%$$

M. Xavier détient directement 30 % du capital de la société A.

## Cas N° 4 : « détection directe des droits de vote »



### Mme Yvette est la BE de la SA Société A

### Pourquoi?

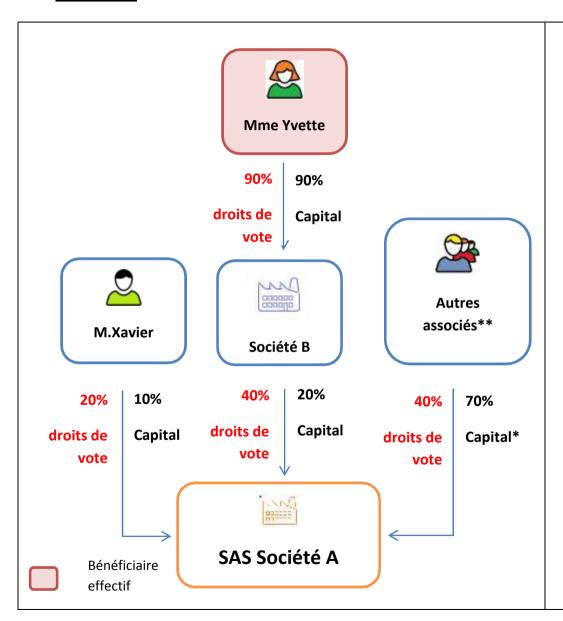
Mme Yvette détient 50 % des droits de vote de la SA Société A, soit plus de 25 %.

### Remarque:

Dans les sociétés par actions, il peut être attribué à certaines actions des droits de vote multiples, ce qui explique par exemple que Mme Yvette, en ayant 25 % du capital de la SA Société A, détient en fait 50 % des droits de vote.

<sup>\*</sup> Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ne détient individuellement plus de 25% du capital et qu'il n'existe pas de pactes d'actionnaires.

## Cas N° 5: « détention indirecte des droits de vote »



### Mme Yvette est la BE de la SAS Société A

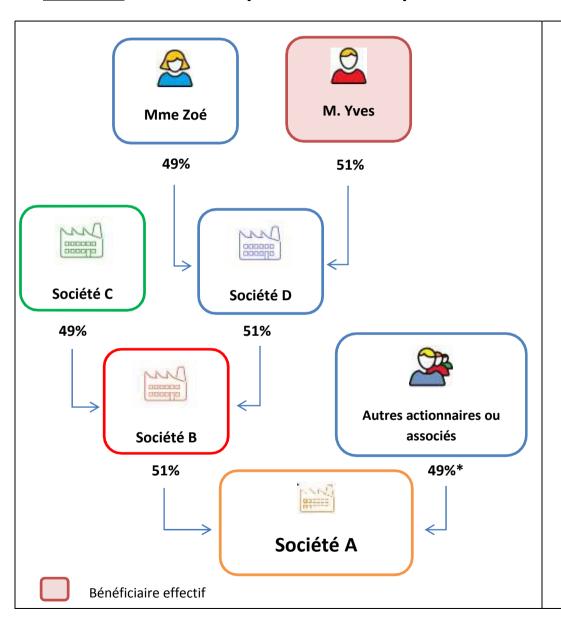
Pourquoi?

Mme Yvette détient indirectement plus de 25 % des droits de vote de la SAS Société A :  $40 \times 90 \% = 36 \%$ 

<sup>\*</sup> Etant précisé qu'aucun des autres associés ne détient individuellement plus de 25% du capital et qu'il n'existe pas de pactes d'associés.

<sup>\*\*</sup> Dans les SAS, les titulaires d'actions sont désignés sous le nom d'associé et non d'actionnaire.

## Cas N° 6: « un exemple de contrôle par d'autres moyens : la chaine de détention majoritaire »



### M. Yves est le BE de la Société A

Pourquoi?

M. Yves ne détient indirectement que 13,26 % du capital de la Société A.

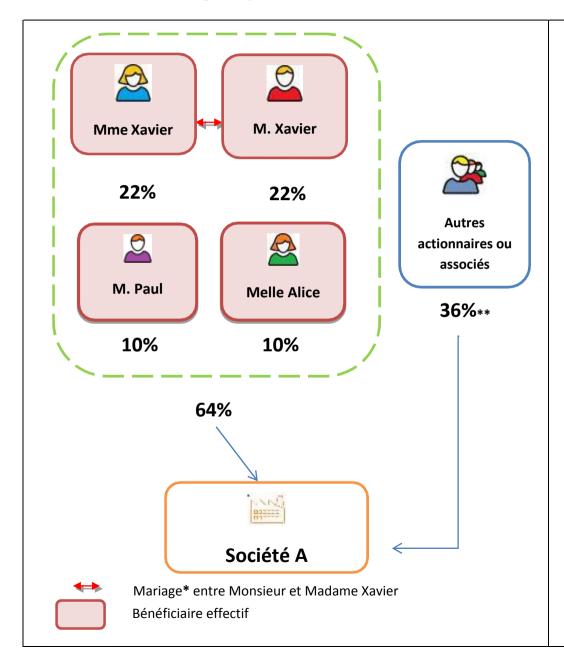
51 x 51 % x 51 % = 13,26 %

Par contre, il est actionnaire majoritaire de la Société D, laquelle est actionnaire majoritaire de la Société B qui est actionnaire majoritaire de la Société A.

M. Yves exerce donc in fine un pouvoir de contrôle sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires. Il est donc BE.

<sup>\*</sup> Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.

## Cas N° 7: « le groupe familial »



Mme Xavier et M. Xavier, ainsi que leurs deux enfants, M. Paul et Melle Alice, sont BE de la Société A dans le cadre d'un « groupe familial »

### Pourquoi?

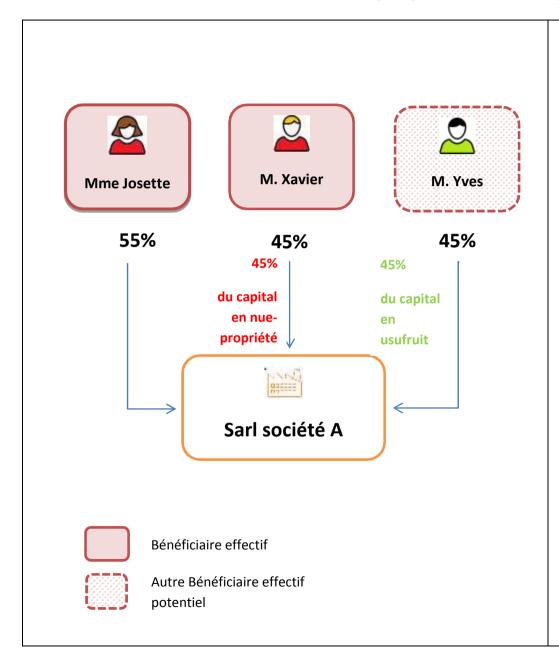
Aucune personne du groupe familial, formée par les parents, M. et Mme Xavier et leurs deux enfants, M. Paul et Melle Alice, ne détiennent individuellement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société A.

Pourtant, rien ne fait obstacle à ce que ces quatre personnes soient BE au titre des « autres moyens de contrôle » dans le cadre d'un groupe familial et ceci, même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux.

<sup>\*</sup> La même solution est applicable à un **PACS**.

<sup>\*\*</sup> Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.

## Cas N° 8 : « démembrement de propriété : la nue-propriété et l'usufruit »



Mme Josette et M. Xavier, ainsi que M. Yves, en fonction des statuts, sont BE de la Sarl société A.

Pourquoi?

Mme Josette détient directement 55 % du capital de la Société A.

M. Xavier détient en nue-propriété 45 % du capital de la société A, il est BE.

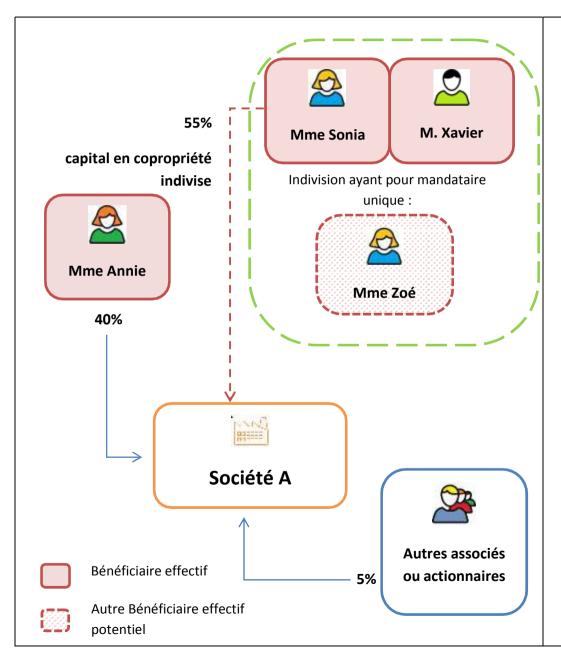
M. Yves détient 45 % de l'usufruit. Il convient alors de se référer aux statuts. En règle générale, les statuts accordent à l'usufruitier les droits de vote, même limités à l'approbation des comptes et à l'affectation des bénéfices. M. Yves est alors BE, sauf si les statuts lui excluaient tout droit de participer aux votes et les accordaient à M. Xavier, à sa place.

L'article 1844 du code civil définit des règles concernant les droits de vote, en cas de démembrement de propriété, mais les statuts peuvent déroger à ces règles.

Pour les SA (cf. article L. 225-110 du code de commerce), sauf dérogation statutaire, les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les AGO et au nu-propriétaire pour les AGE.

NB: Dans les cas où la location d'actions ou de parts est autorisée, le même raisonnement peut s'appliquer. Si les pourcentages de détention de 25 % sont dépassés, tant le bailleur que le locataire devront être déclarés en qualité de BE (L. 239-3 c.com.).

Cas n° 9 : « copropriété de parts sociales indivises »



Mme Sonia et M. Xavier sont les BE de la Société A, ainsi que Mme Annie.

En fonction du mandat qui lui a été donné, Mme Zoé peut avoir la qualité de BE.

#### Pourquoi?

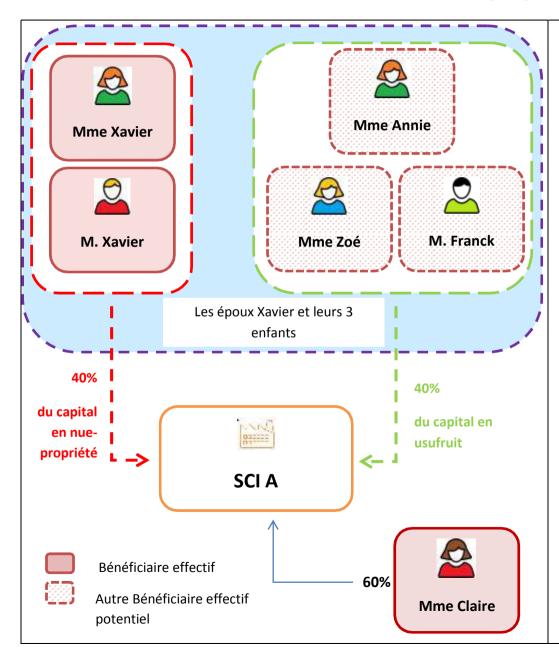
Il résulte de l'article 1844 du code civil (et L. 225-100 du code de commerce pour les SA) que les copropriétaires de parts sociales ou actions indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux, et qu'en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Mme Sonia et M. Xavier détiennent en indivision 55 % du capital de la Société A. Ils sont chacun BE au titre de cette détention.

Mme Zoé est la représentante de l'indivision. Si son mandat s'étend à l'administration générale des parts ou actions indivises, soit une mission permanente, alors elle sera déclarée BE car le mandat qu'elle a reçu lui permet d'exercer un pouvoir de contrôle sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires. Si le mandat de Mme Zoé est limité à la représentation de ces derniers lors de l'assemblée, voir une mission ponctuelle, elle n'a pas à être déclarée en qualité de BE.

Quant à Mme Annie, son statut de BE ne pose pas de difficulté puisqu'elle détient 40 % du capital de la Société A.

Cas n° 10 : « un mixte : démembrement de propriété et indivision »



M. Xavier et Mme Xavier sont les BE de la SCI A, ainsi que selon les statuts, Mme Annie, Mme Zoé et M. Franck. Mme Claire est également BE.

### Pourquoi?

Le démembrement de propriété constitué entre d'une part, les époux Xavier, et d'autre part, leurs trois enfants, portent sur plus de 25 % des parts de la SCI A.

### Ensuite, l'article 1844 du code civil dispose :

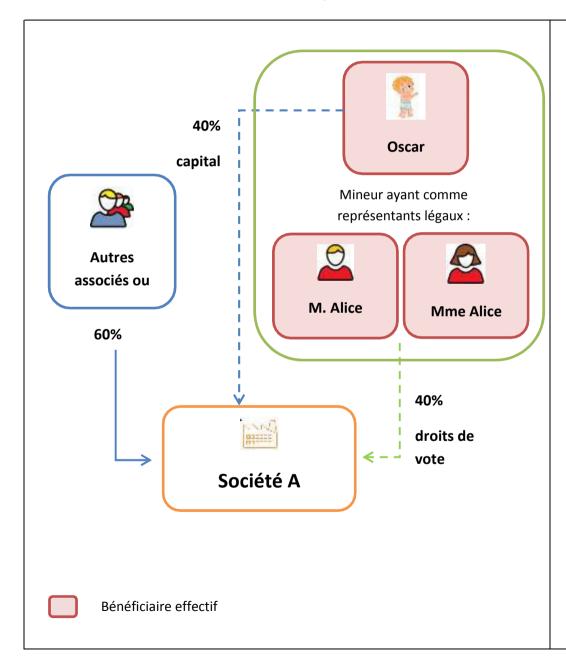
« Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. (...) Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger » aux dispositions de l'alinéa précédant.

Le plus souvent, les statuts confèrent les droits de vote aux usufruitiers, mêmes limités à l'approbation des comptes et à l'affectation des bénéfices. Dans ce cas, Mme Annie, Mme Zoé et M. Franck, usufruitiers indivisaires, doivent également être déclarés comme BE, en plus de M. Xavier et Mme Xavier qui sont détenteurs du capital en nue-propriété indivise.

Quant à Mme Claire, son statut de BE ne pose pas de difficulté puisqu'elle détient 60 % du capital et des droits de vote de la Sté A.

Cas n° 11 : « détention de parts sociales ou actions par un mineur »



Oscar est BE de la Société A, ainsi que ses parents, M. Alice et Mme Alice

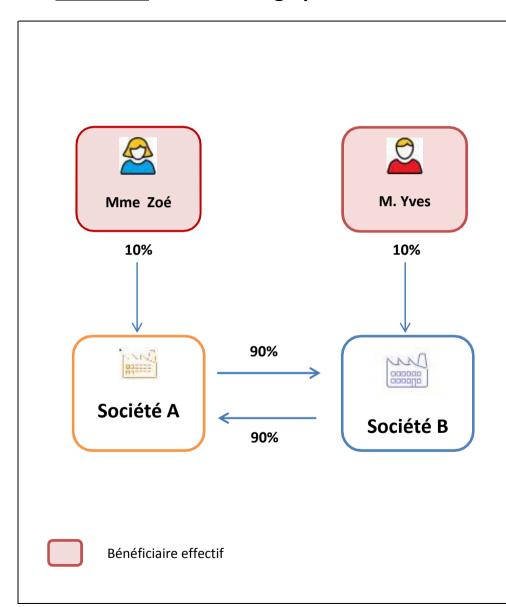
Pourquoi?

Oscar détient 40 % du capital de la société A.

Toutefois, Oscar est mineur et il ne peut donc pas exercer les droits de vote relatifs à ses parts ou actions. Ce sont ses représentants légaux, à savoir ses deux parents, M. Alice et Mme Alice, qui sont titulaires des droits de vote jusqu'à sa majorité. Ces derniers sont donc aussi BE.

<sup>\*</sup> Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.

## Cas N° 12 : « le montage permettant de s'assurer un contrôle sur une société ou la boucle »



### Mme Zoé et M. Yves sont les BE de la Société A

### Pourquoi?

Mme Zoé et M. Yves sont BE au titre des « autres moyens de contrôle » car ils ont créé un montage qui a effet de leur permettre de contrôler les deux sociétés, qui ont entre elles une participation réciproque, en ne détenant que 10 % du capital et des droits de vote.

Toutefois, en procédant aussi à une analyse « purement mathématique » au titre des détentions, nous arrivons à un résultat analogue car les schémas peuvent fonctionner en boucle.

Plaçons-nous pour cette analyse au niveau de la société A :

#### Pour Mme Zoé :

- Au titre de la détention directe de la Sté A : 10 %
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (1<sup>ère</sup> boucle): 90 x 90 % x 10 %
  = 8.1 %
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (2<sup>ème</sup> boucle) : 90 x 90 % x 90 % x 90 % x 10 % = 6,6 %

Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B ( $3^{eme}$  boucle) : 90 x 90 % x

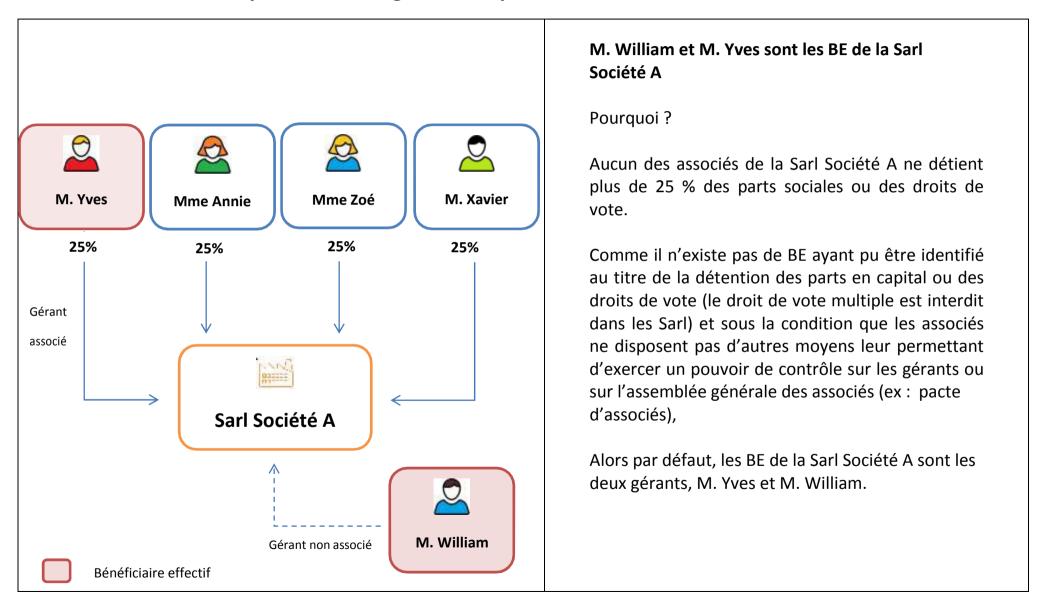
A la  $3^{eme}$  boucle, Mme Zoé devient BE : 10 + 8,1 + 6,6 + 5,3 = 30 %

#### Pour M. Yves:

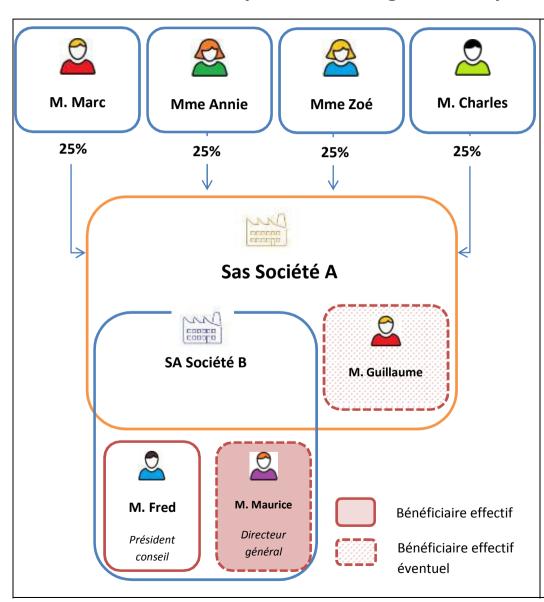
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B :
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (2<sup>ème</sup> boucle) : 90 x 90 % x 90 % x 10 % = 7.3 %
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B ( $3^{\text{ème}}$  boucle) :  $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 5,9 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (4 <sup>ème</sup> boucle) : 90 x 90 % x 10 % = 4,80 %

A la  $4^{\text{ème}}$  boucle, M. Yves devient BE: 9 + 7,3 + 5,9 + 4,8 = 27%

Cas N° 13: « le ou les représentants légaux sont, par défaut, les bénéficiaires effectifs »



## Cas N° 14: « le ou les représentants légaux sont, par défaut, les bénéficiaires effectifs »



## M. Maurice et le cas échéant, M. Guillaume sont les BE de la SAS société A

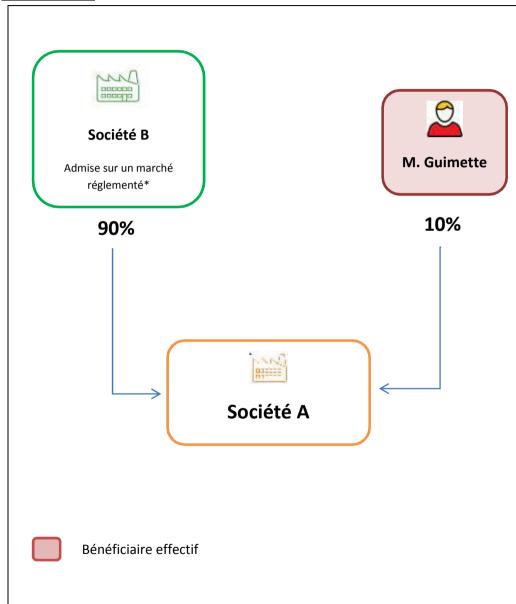
### Pourquoi?

Comme il n'existe pas de BE ayant pu être identifié ni au titre de la détention du capital ni au titre des droits de vote de la Sas société A (à supposer qu'aucun des associés de la SAS ne disposent de droits de vote multiples) ni au titre d'un autre moyen permettant d'exercer un pouvoir de contrôle sur les organes de direction ou sur l'assemblée générale des associés (ex : pacte d'associés),

- => par défaut, sont BE, le ou les représentants légaux de la Sas Société A, à savoir :
- M. Maurice qui est le directeur général de la SA Société B, ellemême présidente de la Sas Société A (dans une SA, la simple fonction de président du conseil d'administration ne confère pas le pouvoir exécutif et la qualité de représentant légal)
- M. Guillaume, directeur général de la Sas Société A, sous la condition que les statuts de cette société lui confèrent un pouvoir exécutif et de représentation légale analogue à celui de la SA Société B, présidente de la Sas Société A.

Remarque : Dans les SAS, les titulaires d'actions sont désignés sous le nom d'associé et non d'actionnaire.

## Cas N° 15 : « société filiale de société admise sur un marché réglementé »



#### M. Guimette est le BE de la Société A.

### Pourquoi?

La société admise sur un marché réglementé (société « cotée ») doit identifier ses BE mais elle est dispensée de déposer au greffe un document relatif au bénéficiaire effectif (art. L. 561-46 c.m.f.).

La société filiale\*\* de la Société « cotée » n'est pas dispensée de déposer ce document au greffe, mais simplement de rechercher les BE au titre des détentions ou autres moyens de contrôle.

Elle se contentera dès lors d'une identification par défaut, en mentionnant son représentant légal, en l'espèce, M. Guimette qui est le gérant de la Société A.

Pour éviter toute difficulté, lors du contrôle par le greffier, il est opportun que le représentant légal de la Société A rappelle que cette société est une filiale d'une société « cotée » en précisant les principaux éléments d'identification de cette dernière.

- \* En France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes à la Commission européenne au sens de la directive 2013/50/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22/10/2013.
- \*\* Une société est filiale d'une société si 50 % de son capital au moins est détenue par cette autre société.